

**Société du crédit agricole.**—La Société a été créée le 5 octobre 1959 (S.C. 1959, chap. 43) pour s'occuper de l'octroi de crédits hypothécaires à long terme aux cultivateurs. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

**Société Radio-Canada.**—La loi de 1958 sur la radiodiffusion porte que la Société Radio-Canada, organisme de la Couronne, doit assurer un service national de radiodiffusion. La Société est autorisée à entretenir et à exploiter des stations et des réseaux de diffusion et à réaliser des émissions et en obtenir de sources canadiennes et étrangères. Ce service national de radio et de télévision est financé par des subventions parlementaires et par les recettes commerciales.

La Société se compose d'un conseil de 11 administrateurs désignés par le gouverneur en conseil et choisis de façon à représenter les principales régions géographiques du pays. Elle relève du Parlement par le canal d'un ministre de la Couronne (actuellement le Secrétaire d'Etat). Le président et le vice-président sont des administrateurs de plein temps nommés pour une période de sept ans; les neuf autres administrateurs, y compris un président et un vice-président, sont nommés pour des périodes de trois ans et peuvent remplir deux mandats de suite. Le président est le principal fonctionnaire exécutif de la Société; avec le vice-président, il rend compte de la direction des affaires de Radio-Canada au conseil d'administration. En sa qualité d'agent exécutif, le président interprète et applique les principes et directives qu'il reçoit du conseil d'administration et il établit des lignes de conduite visant la gestion et l'exploitation des diverses branches,—réseaux anglais, réseaux français, radiodiffusion régionale (dirigés, chacun, par un directeur général) et Service international (dirigé par un administrateur),—ainsi que la gestion et l'exploitation des services internes,—Programmation, Personnel, Exploitation et Gestion (relevant de vice-présidents), Services techniques et Services des finances (placés sous l'autorité d'un administrateur et d'un contrôleur).

Dans la pratique, le président se charge surtout des grandes lignes de conduite visant l'exploitation et la gestion, y compris les rapports à soumettre au conseil d'administration et les relations avec le Parlement, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et le public. De son côté, le vice-président seconde le président dans son rôle de principal agent exécutif en assumant la responsabilité primordiale des opérations courantes de la Société.

Le siège de la Société est à Ottawa, tandis que les principaux bureaux sont à Toronto (réseaux anglais), à Montréal (réseaux français) et que les bureaux régionaux sont à St-Jean (Terre-Neuve), à Halifax (Maritimes), à Winnipeg (Prairies) et à Vancouver (Colombie-Britannique). Les bureaux du service du Nord et des Forces armées sont à Ottawa et ceux du service international, à Montréal.

## Section 4.—Lois appliquées par les ministères fédéraux\*

### Liste des principales lois du Parlement appliquées par les ministères fédéraux

NOTA.—On peut se procurer le texte des lois du Parlement et de leurs modifications en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Ottawa; prix, de 10c. à \$1.50 selon le nombre de pages. Lorsqu'il y a répétition de certaines lois sur la liste, une partie en est appliquée par le ministère indiqué.

Ministère, année et chapitre du statut	Titre de la loi	Ministère, année et chapitre du statut	Titre de la loi
<b>Affaires des anciens combattants</b>		<b>Affaires des anciens combattants</b>	
1920	54 Assurance des soldats de retour au pays (modifiée).	(suite)	
S.R.C. 1927	188 Établissement de soldats (modifiée).	S.R.C. 1952 207, 332	Pensions (modifiée 1953-1954, chap. 62; 1957-1958, chap. 19; 1960-1961, chap. 10). (Commission canadienne des pensions).
S.R.C. 1952	8 Prestations aux anciens combattants alliés.	256	Prestations de service de guerre aux agents spéciaux.
51, 312	Pensions et allocations de guerre pour les civils (modifiée 1962, chap. 11) (art. I à X, Commission canadienne des pensions); (art. XI, Commission des allocations aux anciens combattants).	258	Prestations de service de guerre pour les surveillants.
80	Ministère des Affaires des anciens combattants.	279, 338	Assurance des anciens combattants (modifiée 1958, chap. 43; 1962, chap. 6).
117	Prestations de service de guerre pour les pompiers.	280	Terres destinées aux anciens combattants (modifiée 1953-1954, chap. 66; 1959, chap. 37; 1962, chap. 29).

\* Liste dressée d'après les renseignements fournis par les divers ministères.